

VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024- 011

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

*Objet : Délégation
de signature aux
élus assurant les
astreintes
hebdomadaires pour
« ester en justice »
et pour les
admissions
provisoires en soins
psychiatriques*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1 et L.2212-2 (6°);

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3213-1 et L.3213-2 ;

VU la délibération en vigueur portant élection des adjoints au Maire ;

VU la délibération en vigueur portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la bonne marche des affaires communales et afin de répondre dans les meilleurs délais aux urgences qui peuvent survenir sur le territoire communal, il convient de consentir aux adjoints au Maire assurant l'astreinte hebdomadaire une délégation de signature pour ester en justice et pour les admissions provisoires en soins psychiatriques ;

ARRETE

Article 1 : En l'absence de Madame le Maire, et si une situation d'urgence l'impose, sont délégués, pour ester en justice, les élus chargés à tour de rôle de l'astreinte hebdomadaire.

Cette délégation consiste à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Cette délégation permet également de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Article 2 : En l'absence de Madame le Maire, les élus chargés à tour de rôle de l'astreinte hebdomadaire sont délégués pour signer les arrêtés prescrivant, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, toutes mesures provisoires nécessaires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Un calendrier des astreintes hebdomadaires précise le nom de l' élu(e) concerné(e) pour chaque semaine.

Article 4 : L' élu concerné rend compte, sans délai, à Madame le Maire, de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
 - Aux intéressé(e)s,
- chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le **27 FEV. 2024**



Le Maire,

Sophie RIGALT

Publication en ligne le :

27 FEV. 2024